

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0433

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique

Tél : 04 66 55 84 00

Réf : AL/GD 2026-D032

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard – bâtiment Le Hup

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_04_05 du conseil de communauté du 24 juin 2026 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2021/0416 du 13 décembre 2021 relative à la signature à titre onéreux d'un bail de location de locaux au 6 place des Martyrs de la Résistance entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Vu le bail de location à titre onéreux conclu entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération pour le bâtiment Le Hup situé 6 place des Martyrs de la Résistance,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment Le Hup, a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré au bâtiment Le Hup, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard a des missions qui sont en cohérence avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que ces missions se structurent autour de l'appui au développement des entreprises, du développement économique et de l'emploi,

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de l'exercice de ses missions et qu'Alès Agglomération lui a proposé de locaux dans le bâtiment Le Hup,

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 030-200066918-20261006-2026_0433-AU

SLO

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, la convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, ainsi que les conditions particulières,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard représentée par son président, M. Xavier PERRET et dont le siège social se situe 904 avenue du Maréchal Juin - 30908 Nîmes, pour la mise à disposition de locaux au rez-de-chaussée du bâtiment Le Hup.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 mois et 19 jours qui prendra effet à compter du 12 septembre 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- partie A :

le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs à la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard correspondant à la somme de 2 666,40 € (deux mille six cent soixante-six euros et quarante centimes) pour une surface de 20,20 m² occupés, soit 11 €/m²/mois, le loyer pourra être révisé annuellement,

- partie B :

la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4ème trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 20 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- partie C :

le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion - espace réceptif - box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :

* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive,

Ladite redevance s'entend hors TVA ; la présente location n'en est pas l'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 030-200066918-20261006-2026_0433-AU

S²LO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le / 6 OCT. 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.